

# NOTE D'INFORMATION

## LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL (DÉCEMBRE 2018)

### LE CALCUL DES EFFECTIFS

#### Références :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et la Sécurité dans la Fonction Publique Territoriale*
- *Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 relative aux groupes hiérarchiques*
- *Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.*
- *+ Décrets à paraître.*

-----  
L'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires auront lieu en décembre 2018.

Le rôle du CDG 08 en la matière est de conseiller, d'assister et d'organiser.

Le présent document résume les principales modalités de mise en œuvre des opérations d'avant scrutin.

# LE COMITÉ TECHNIQUE (C.T.)

**Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**

Rappel sur la durée des mandats :

**Un mandat de 6 ans pour les représentants des collectivités** (lié aux mandats politiques) → 2020

**Un mandat de 4 ans** (Art. 3 du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985) **pour les représentants du personnel** → 2018

**Pour le renouvellement général**, la date du scrutin (début décembre 2018) sera fixée par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

**A / L'EFFECTIF - apprécié au 01/01/2018** (Art. 1 du Décret n°85-565 du 30 mai 1985)

*Rappel :*

**Moins de 50 agents → Comité Technique (placé auprès du CDG)**

**50 agents et plus → Comité Technique local**

La collectivité franchissant ce seuil informe le **Centre de Gestion** de l'effectif de son personnel avant le 15 janvier de l'année.

**Les agents retenus pour le calcul des effectifs sont les agents électeurs.**

Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Effectifs → 01/01/2018
- Electeurs (liste électorale) → date du scrutin

**B/ LES ÉLECTEURS** (Article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

*Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :*

1) *Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;*

2) *Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;*

3) *Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;*

*Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».*

## I. SONT ÉLECTEURS :

### 1. Fonctionnaires :

<b>STAGIAIRES</b>	Les <b>stagiaires</b> à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental.
<b>TITULAIRES</b>	<p>Les <b>titulaires</b> à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental.</p> <p>Les <b>titulaires en détachement</b> (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les <b>titulaires mis à disposition</b> sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p><b>Cas particuliers :</b></p> <p><b><u>1 Les fonctionnaires intercommunaux</u></b> (deux employeurs au moins pour le même grade) et les <b>fonctionnaires pluricommunaux</b> (plusieurs grades avec un ou plusieurs employeurs).</p> <p>Ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CT, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).</p> <p><b>Exemples :</b></p> <p>Un agent assistant d'enseignement artistique employé par une collectivité A et une collectivité B dont le CT dépend du centre de gestion ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.</p> <p>Un agent assistant d'enseignement artistique est employé par une collectivité A ayant son propre CT et une collectivité B dont le CT dépend du centre de gestion, il sera électeur pour les 2 CT.</p> <p><b><u>2 Les agents mis à disposition partiellement</u></b></p> <p>Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CT différents.</p> <p><b>Exemples :</b></p> <p>Un agent adjoint administratif employé par une collectivité A et mis à disposition partiellement dans une collectivité B qui relèvent du seul CT auprès du centre de gestion ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.</p> <p>Un agent adjoint administratif est employé par une collectivité A ayant son propre CT et est mis à disposition partiellement dans une collectivité B dont le CT dépend du centre de gestion, il sera électeur pour les 2 CT.</p> <p>Les agents <b>maintenus en surnombre</b> sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>

**(\*) La position d'activité comprend en outre :**

<p>Congé annuel          Congé maladie ordinaire          Congé maladie professionnelle          Congé longue maladie          Congé longue durée          Congé grave maladie          Congé maternité, adoption, paternité          Congé présence parentale</p>	<p>Congé de formation professionnelle          Congé pour VAE          Congé pour bilan de compétences          Congé de formation syndicale          Congé de solidarité familiale          Autorisations spéciales d'absence          Temps partiel</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**2. Contractuels :**

<b>CONTRACTUELS</b>	<p>Les agents <b>contractuels</b> (CDD d'une durée minimale de <b>six mois</b> ou d'un contrat reconduit successivement <b>depuis au moins six mois, CDI – (la date du 01/01/2018 comprise dans les bornes du contrat)</b> - en <b>activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</b></p> <p>Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE, le CAE/CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</b></p> <p>Les contractuels des services missions temporaires affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs.</p> <p>Les <b>assistants maternels ou assistants familiaux</b> bénéficiaires d'un contrat à <b>durée indéterminée</b> en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Intercô d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.</p>
---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**3. Cas particuliers**

<b>EMPLOIS SPÉCIFIQUES</b>	<p>Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.</p>
<b>PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX</b>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CT placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
<b>AGENTS AGÉS DE 16 à 18 ANS</b>	<p>Le décret n° 85-565 relatif aux CT ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CT.</p>

<b>AGENTS PRIS EN CHARGE</b>	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CT placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
<b>MAJEURS EN CURATELLE</b>	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b>	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf. article L5 du Code électoral.
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

## II. NE SONT PAS ÉLECTEURS :

<b>CONTRACTUELS</b>	Les <b>agents contractuels</b> nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois).
<b>POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITÉ</b>	La position hors cadres, La disponibilité, Le congé spécial, L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve.
<b>FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS AUPRÈS DE LA FPE ou FPH</b>	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b>	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles », cf. article L5 du Code électoral.
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i> En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

# LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.)

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C).

Rappel sur la durée des mandats :

Un mandat de 6 ans pour les représentants des collectivités (lié aux mandats politiques) → 2020

Un mandat de 4 ans pour les représentants du personnel → 2018

**A/ L'EFFECTIF** (Art 2 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989) :

**L'effectif des fonctionnaires** pour établir le nombre de représentants du personnel est apprécié au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année.

La collectivité affiliée au CDG informe celui-ci, des effectifs qu'elle emploie par groupe hiérarchique.

Chaque commission comprend deux groupes hiérarchiques dits de base et supérieur (*décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995*).

Les conditions pour être comptabilisé dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Effectifs → 01/01/2018
- Electeurs (liste électorale) → date du scrutin

**B/ LES ÉLECTEURS** (Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP) :

*« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».*

➤ **SONT ÉLECTEURS PAR CATÉGORIE (A, B, C)**

<p><b>TITULAIRES</b></p>	<p>Les <b>titulaires à temps complet ou non complet</b> en position <b>d'activité (*)</b>, de <b>détachement</b>, de <b>congé parental</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>titulaires mis à disposition</b> sont électeurs dans la collectivité d'origine.</li> <li>- Les <b>titulaires en détachement</b> sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.</li> </ul> <p><b>(Attention)</b> : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents <b>maintenus en surnombre</b> sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</li> </ul>
<p><b>EMPLOIS SPECIFIQUES</b></p>	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
<p><b>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</b></p>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
<p><b>AGENTS AGÉS DE 16 à 18 ANS</b></p>	<p><i>Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</i></p>

**(\*) : La position d'activité comprend en outre :**

<p>Congé annuel          Congé maladie ordinaire          Congé maladie professionnelle          Congé longue maladie          Congé longue durée          Congé grave maladie          Congé maternité, adoption, paternité          Congé présence parentale</p>	<p>Congé de formation professionnelle          Congé pour VAE          Congé pour bilan de compétences          Congé de formation syndicale          Congé de solidarité familiale          Autorisations spéciales d'absence          Temps partiel</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

➤ **SONT ÉLECTEURS PAR CATÉGORIE (A, B, C)**

<b>AGENTS PRIS EN CHARGE</b>	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
<b>MAJEURS EN CURATELLE</b>	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b>	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf. article L5 du Code électoral.
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.</li> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</li> </ul>

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS**

<b>STAGIAIRES</b>	Les agents <b>stagiaires</b> , non titularisés <i>à la date du scrutin</i> , ne sont pas électeurs.
<b>CONTRACTUELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents contractuels (CDD, CDI).</li> <li>- Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</b></li> <li>- Les <b>collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus.</b></li> </ul>
<b>POSITIONS AUTRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La disponibilité.</li> <li>- La position hors-cadre.</li> <li>- Le congé spécial.</li> <li>- L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve.</li> </ul>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonctions (en application de l'article 30 de la loi n° 83-634) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>



# LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.)

**Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.**

**Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C).**

Première mise en place en 2018.

**Un mandat de 6 ans pour les représentants des collectivités (lié aux mandats politiques) → 2020**

**Un mandat de 4 ans pour les représentants du personnel → 2022**

## **A/ L'FFECTIF**

**L'effectif** des agents contractuels pour établir le nombre de représentants du personnel est apprécié au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année.

Sont comptabilisés, les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Les agents retenus pour le calcul des effectifs sont les agents électeurs.**

Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Effectifs → 01/01/2018
- Electeurs (liste électorale) → date du scrutin

## **B/ LES ÉLECTEURS**

*Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :*

Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et les assistants familiaux (de droit public).

dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C, et qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un **contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois** ;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

### ➤ **SONT ÉLECTEURS PAR CATÉGORIE (A, B, C)**

<b>CONTRACTUELS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les <b>agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui :</b></li></ul> <p><b>sont en fonction</b> ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congé parental, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...),</p> <p><b>et bénéficient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>d'un CDI,</b></li><li>- <b>d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois,</b></li><li>- <b>d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (la date du 01/01/2018 comprise dans les bornes du contrat).</b></li></ul> <p><b>Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.</b></p>
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;"><b>EMPLOIS SPÉCIFIQUES</b></p>	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents recrutés sur emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 = <b>catégorie A</b></li> <li>- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 = <b>pour la catégorie, se reporter à la délibération de création et/ou aux missions</b></li> <li>- les assistants maternels et aux assistants familiaux = <b>catégorie C.</b></li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</li> </ul> <p>En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, on pourrait retenir que le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>o la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contractuels recrutés sur des emplois relevant de catégories hiérarchiques différentes sont électeurs dans chaque CCP dont ils relèvent.</li> <li>- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>MAJEURS EN CURATELLE</b></p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p style="text-align: center;"><b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b></p>	<p>« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf. article L5 du Code électoral.</p>

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS**

<b>TITULAIRES</b>	Les agents <b>titularisés</b> à la date du scrutin
<b>STAGIAIRES</b>	Les agents <b>stagiaires</b> , non titularisés à la date du scrutin
<b>CONTRACTUELS</b>	<p><b>Les agents contractuels de droit public ayant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un CDD d'une <b><u>durée inférieure à 6 mois</u></b> à la date du scrutin.</li> <li>○ un CDD reconduit <b><u>en discontinu</u></b> depuis au moins 6 mois à la date du scrutin.</li> </ul> <p>Les agents <b>contractuels de droit public</b> (CDD, CDI) <b>en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin</b>, à l'exclusion du congé parental.</p>
	<p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé maladie sans traitement</li> <li>- congé sans traitement pour raisons personnelles</li> <li>- service national</li> <li>- congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur</li> <li>- congé mobilité</li> <li>- congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP</li> <li>- congé pour évènements familiaux</li> <li>- congé de solidarité familiale</li> <li>- congé de présence parentale</li> <li>- congé pour création d'entreprise</li> </ul> <p><b>Les agents contractuels de <u>droit privé</u></b> (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis...).</p>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>